



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Gestion du matériel, RCN
Tours Centennial
200, rue Kent
Pièce 9W087, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Our file *FP802-150046*

août 6, 2015

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-150046**
ÉLABORATION DE MÉTHODES D'OPTIMISATION DE LA
RECHERCHE POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE
MARITIMES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'**appendice « C »**. Les services doivent être effectués sur demande durant la période commençant à la date d'adjudication du contrat et doivent être terminés avant le **15 octobre 2017** tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre proposition électronique doit être envoyée par courriel à : nancy.stanford@df-mpo.gc.ca sur laquelle il sera indiquée clairement le titre des travaux et adressée à la soussignée et sera reçue jusqu'à **14:00H**, heure de l'Est, le **15 septembre 2015**, pour le service dit en conformité avec les documents joints.

Exigences en matière de sécurité

Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité. L'entrepreneur ne devra pas travailler pas dans les installations de Pêches et Océans Canada. Si l'entrepreneur est tenu de se rendre sur la propriété de Pêches et Océans Canada, il devra être escorté en tout temps par le personnel du MPO.

En tout temps pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur ne doit pas pouvoir accéder à des renseignements ou à des actifs protégés ou classifiés.

L'entrepreneur ou son personnel ne peut ni entrer ni travailler dans les sites où l'on conserve des renseignements ou des actifs protégés ou classifiés sans être accompagné par une escorte fournie par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont effectués.

L'entrepreneur ne doit retirer aucun renseignement ni bien protégé du ou des lieux de travail indiqués et doit veiller à ce que son personnel soit tenu au courant de cette restriction et s'y conforme.

Les activités comportant des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada, de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale ou de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité (s'il y a lieu);
- b) Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)..

Les propositions faisant suite à la présente demande de propositions doivent être composées de deux (2) volumes (sections), comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – quatre (4) copies requises;**
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie requise se trouvant dans une autre enveloppe scellée, indiquant clairement le nom du soumissionnaire et le numéro de demande FP802-110091.**
- c) **CONTENU : VOLUME 3 – SIGNÉ ANNEXE << C-1 >> ATTESTATIONS une (1) copie requise se trouvant dans une autre enveloppe scellée, indiquant clairement le nom du soumissionnaire et le numéro de demande FP802-110091.**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour servir de fondement pour l'entente contractuelle et doit porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Volume 1 : Proposition technique (sans référence au prix)

a) **CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT – ANNEXE A**

b) **PROPOSITION – ANNEXE 2**

Votre proposition doit comprendre :

1. une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. une liste du personnel que vous proposez d'affecter à la réalisation des travaux, les responsabilités particulières de chaque membre de votre équipe et des résumés des qualités et de l'expérience de chacune de ces personnes, par rapport au projet en particulier; tels qu'indiqués dans les critères d'évaluation à l'appendice « D »;
3. une description de la capacité de l'entreprise d'exécuter ces travaux;

4. une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise, il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
5. un énoncé stipulant le nom sous lequel l'entreprise est légalement constituée en société et la part de propriété Canadienne ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant.

Volume 2 : Proposition financière

1. Une ventilation des coûts présentés dans la section 7 – Prix proposés.

Volume 3 : ATTESTATIONS

1. Certifications des coûts déposées à la section 7.0 prix soumissionnés .
2. Formulaire d'Identification Personnel (PIF) ci-joint en annexe "F -1"

complété et signé .

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice D.

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou besoin de plus d'information, n'hésitez pas de communiquer avec Nancy L. Stanford, Agente principale des contrats, Gestion du matériel de la RCN, par téléphone au 613-993-1550, par télécopieur au 613-991-1297, ou, par courriel au nancy.stanford@dfo-mpo.gc.ca .

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE, 2015 À 14:00 HEURES, HAE À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE NOMMÉE À ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – FORMULE D'OFFRE DE SERVICES OU DE CONTRAT. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nancy L. Stanford
Agente principale des contrats
Gestion du matériel de la RCN

Attaché.

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS -

ÉLABORATION DE MÉTHODES D'OPTIMISATION DE LA RECHERCHE POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

- | | | |
|----|---------------------|---|
| 1. | Lettre d'invitation | |
| 2. | Annexe 1 | Clauses du Contrat Subséquent |
| 3. | Appendice « A » | Conditions générales |
| 4. | Appendice « B » | Modalités de paiement |
| 5. | Appendice « C » | Énoncé des travaux |
| 6. | Appendice « C-1 » | Attestations |
| 7. | Appendice « D » | Critères d'évaluation |
| 8. | Appendice « E » | Instructions aux soumissionnaires |
| 9. | Appendice « I » | Droits de propriété intellectuelle et autres droits comme les droits d'auteur |

Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :
15 SEPTEMBRE, 2015 à 14:00 heures (HAE)
Codage financier : H9634-T84-13A-4802-MSS74-6
N° de contrat/dossier : FP802-150046

ANNEXE 1 – Clauses du Contrat Subséquent

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

ÉLABORATION DE MÉTHODES D'OPTIMISATION DE LA RECHERCHE POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

1. DUREE DU CONTRAT

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer les travaux à partir de la date d'acceptation de cette offre « au besoin » dès la date d'attribution du contrat; les travaux devront être achevés au plus tard le 31 mars 2017.

2. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité. L'entrepreneur ne devra pas travailler pas dans les installations de Pêches et Océans Canada. Si l'entrepreneur est tenu de se rendre sur la propriété de Pêches et Océans Canada, il devra être escorté en tout temps par le personnel du MPO.

3. PERSONNEL DE REMPLACEMENT

3.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.

3.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :

- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;

- b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
- c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du Code criminel du Canada:

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnementnements défectueux à Sa Majesté.

4.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du Code criminel du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnementnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) Autorité Contractante :

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Nancy L. Stanford
Titre: Agent des marchés senior
Organisation: Pêches et Océans Canada
Adresse: Rue 200 Kent
Téléphone: (613) 993-1550

Facsimile: (613) 991-1297

Courriel: nancy.stanford@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Autorité Technique (sera indiquée au moment de l'attribution du contrat)

L'autorité technique pour le contrat est:

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Facsimile: _____
Courriel: _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(b) Représentant de l'entrepreneur (sera indiquée au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est:

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Facsimile: _____
Courriel: _____

7. CONDUCT DU WORK

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit:

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit:

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8. SUSPENSION DES TRAVAUX

8.1 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 38 ou à l'article 39.

8.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

8.3 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9. RÈGLEMENTS DES CONFLITS

9.1 Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :

- a) L'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
 - b) L'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
 - c) L'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2 Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3 S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4 Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5 Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7 Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9 Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.

10.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.

10.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province du Ontario.

12. AUCUNE COLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; Numéro de référence de la demande de propositions : F5211-150046 l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins

APPENDICE « A »

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis,

spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, Clauses du Contrat Subséquent ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, Clauses du Contrat Subséquent ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation

écrite préalable du Ministre. Tous les sous contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,

6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,

6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,

6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable, peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;

6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,

6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et

de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
- 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
- 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
- 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du

contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
- 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
- 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour

exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interromp une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon

les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et

ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

- 15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

- 16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.

- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 18.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

18.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

- 18.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le

Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

18.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

18.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 18.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

- 19.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.
- 19.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.
- 19.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

- 20.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.
- 20.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- 21.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

22. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 22.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 22.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.
- 22.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 22.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

22.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

22.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément) (modifiée).

23. ATTESTATION DU PRIX

23.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 23 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

24. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

24.1 Il est entendu :

24.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

24.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

25. SANCTIONS INTERNATIONALES

25.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat,

les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 25.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.
- 25.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

26. LANGUES OFFICIELLES

- 26.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

27. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 27.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

28. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 28.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.
- 28.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.
- 28.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 28.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi

qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

- 28.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.
- 28.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

29. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 29.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

30. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 30.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 30.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du

contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous traitants.

- 30.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 30.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (FP802-110091) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no (indiquer le numéro de contrat) conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.
- 30.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 30.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 30.1 et 30.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 30.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

31. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 31.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 31.2 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services de gouvernementaux examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences

du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse suivante : opo-boa@opo-boa.gc.ca .

31.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

APPENDICE B

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent être soumises à **la toute fin, par session**, conformément à la Directive sur les voyages ci-jointe (appendice B-1), et ce, en y joignant la totalité des reçus, des pièces justificatives ou des autres documents pertinents **originaux**.

- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

On doit soumettre les factures en deux exemplaires, en y indiquant le numéro de contrat/dossier FP802-150046 le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH de l'entrepreneur et le codage financier à l'adresse suivante :

(À remplir à l'adjudication du contrat.)

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

6.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

**ÉLABORATION DE MÉTHODES D'OPTIMISATION DE LA RECHERCHE
POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES DE LA GARDE
CÔTIÈRE CANADIENNE**

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis, la répartition des paiements se fera comme suit :

Coût total du projet _____ \$ + TVH

7.

TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

8. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

-
- 7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
-

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDICE « C »

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Élaboration de méthodes d'optimisation de la recherche pour la recherche et le sauvetage maritimes de la Garde côtière canadienne

Titre

Élaboration de méthodes d'optimisation de la recherche pour la recherche et le sauvetage maritimes de la Garde côtière canadienne

Introduction

Pêches et Océans Canada requiert l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes avancées d'optimisation de recherche et sauvetage au moyen de l'outil automatisé de planification des recherches (ASPT) de la Garde côtière canadienne. Cette exigence fera partie intégrante du projet « Mise en œuvre de méthodes de calcul probabiliste et de l'optimisation de la recherche le cadre de la recherche et du sauvetage maritime » du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage. La Garde côtière canadienne (GCC) est un organisme de service spécial de Pêches et Océans Canada.

Contexte

Les ASPT sont des systèmes complexes d'aide à la prise de décisions qui permettent au coordonnateur des services SAR maritimes d'un centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage (CCCOS) ou d'un centre secondaire de sauvetage maritime de déterminer la zone de recherche et planifier la recherche et le sauvetage. Ces programmes informatiques complexes comprennent un module de simulation de recherche d'objets à la dérive combiné à un module de planification de recherche et sauvetage.

Le groupe de travail sur l'ASPT de la Garde côtière canadienne a exploré les options futures de l'ASPT au Canada, ce qui a abouti à la tenue d'un atelier international. Après un examen approfondi des solutions de rechange, comme le programme des opérations de recherche et sauvetage de la Garde côtière des États-Unis, le groupe de travail recommande que des travaux soient entrepris pour intégrer un module de simulation probabiliste de la dérive et d'optimisation des ressources de recherche et sauvetage au ASPT canadien existant. Par exemple, le Programme canadien de recherche et de sauvetage (CANSARP) constitue la nouvelle génération d'ASPT canadien. Le projet intitulé « Mise en œuvre de méthodes de calcul probabiliste de la dérive et de

l'optimisation de la recherche dans le cadre de la recherche et du sauvetage maritime » a été soumis et approuvé en tant que projet du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage.

Dates du contrat

L'objectif est d'établir un contrat pour la période allant de la date d'attribution jusqu'au 15 octobre 2017. L'entrepreneur doit fournir un échéancier indiquant les étapes importantes et les dates d'achèvement de chaque tâche dans leur soumission.

L'échéancier doit être suffisamment précis pour permettre au chargé de projet et à l'entrepreneur de planifier, faire le suivi et coordonner efficacement les tâches et les ressources afin d'assurer la réussite du projet en respectant les délais établis.

L'échéancier des travaux proposé par l'entrepreneur ainsi que toutes les modifications après le démarrage devront être approuvés par écrit par le chargé du projet.

Portée

Le but de ce contrat est de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et l'intégration des méthodes de planification avancées de recherche et sauvetage, comme le Système de planification de recherche et de sauvetage (SARPLAN) de l'outil automatisé de planification des recherches (ASPT) du Canada. Cette initiative permettra d'améliorer l'efficacité de la planification des recherches maritimes et l'affectation de ressources aériennes, marines et terrestres lors d'opérations de recherche et sauvetage.

Objectifs

Les Services techniques intégrés (STI) de la Garde côtière canadienne visent à améliorer la capacité de l'ASPT du Canada à délimiter la zone où les unités de recherche et sauvetage (SRU) sont envoyées grâce à une simulation probabiliste de la dérive basée sur la méthode de Monte-Carlo. Ils élaborent également une interface visant à faciliter l'échange de renseignements sur la planification de recherche et de sauvetage avec d'autres outils canadiens de gestion des opérations de recherche et sauvetage.

L'objectif de ce contrat est de fournir des services d'experts pour aider la Direction générale des Services techniques intégrés (STI) du MPO et de la GCC

- à élaborer une méthode avancée d'optimisation de recherche et sauvetage, comme le système SARPLAN, qui sera intégrée à l'application logicielle de l'ASPT du Canada afin d'améliorer l'efficacité de la planification de l'affectation des ressources marines, aériennes et terrestres lors d'opérations de recherche et sauvetage. L'entrepreneur doit tenir compte de l'expertise des coordonnateurs des missions de recherche et sauvetage (CMRS);
- aider les STI à intégrer la méthode avancée d'optimisation des ressources de recherche et sauvetage au ASPT.

Tâches

Le but de ce contrat est d'aider les STI à élaborer et mettre en œuvre un module avancé d'optimisation des opérations de recherche dans l'application CANSARP.

Les tâches comprennent les éléments suivants :

- Aider la Garde côtière canadienne (GCC) en adaptant la planification manuelle des ressources de recherche et sauvetage dans CANSARP pour permettre la création d'un nouveau champ de probabilité Monte-Carlo;
- Aider la GCC à élaborer une fonction visuelle de recherche maritime permettant de déterminer la dérive dans CANSARP;
- Adapter des méthodes d'optimisation de recherche et sauvetage comme SARPLAN à un environnement de recherche et de sauvetage maritimes;
- Tenir compte de tous les types de recherche et des caractéristiques comme il est indiqué dans le Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR) et le Manuel canadien de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (CAMSAR);
- Tenir compte de tous les types de recherche comme il est précisé dans les manuels IAMSAR et CAMSAR;
- Élaborer une méthode entièrement applicable et compatible avec le Programme canadien de recherche et de sauvetage (CANSARP);
- Aider les STI à élaborer et à mettre en œuvre le module dans CANSARP, de sorte que les résultats soient affichés sous forme de graphiques dans l'interface de l'utilisateur de l'ASPT (outil automatisé de planification des recherches);
- En utilisant la grille des probabilités du module de simulation de dérive de Monte-Carlo du CANSARP, créer et recommander une opération optimale de recherche et sauvetage maritimes pour maximiser les chances de repérage et de réussite;
- Déterminer le temps de déplacement des ressources vers les lieux dans le cadre d'une opération de recherche et sauvetage et l'endurance des ressources;
- Tenir compte du périmètre de recherche et des autres facteurs qui touchent les ressources, comme il est précisé dans le CAMSAR;
- Tenir compte des facteurs environnementaux comme la visibilité, la lumière et l'état de la mer pour recommander une affectation sécuritaire des ressources;
- Confirmer que la solution mise en œuvre permettra à l'utilisateur d'interagir avec le système de manière à remplacer certaines parties de la recommandation initiale ou imposer des restrictions supplémentaires.

Produits livrables et étapes

Plan de travail du projet

L'entrepreneur doit présenter un plan de travail complet pour le projet. Le plan de travail doit contenir l'échéancier, le personnel affecté au projet, un bref résumé de chacune des

tâches et les coordonnées importantes des ressources du projet (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, noms, etc.). Ce plan de travail doit être réalisé en collaboration avec le programmeur/analyste des STI de l'ASPT afin qu'il puisse donner son avis sur le temps requis pour effectuer la programmation des solutions.

Une copie de l'ébauche du plan de travail sera préparée et soumise au plus tard trois semaines suivant l'attribution du contrat. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue l'ébauche. Le plan de travail doit prévoir un examen de chacun des produits livrables.

La présentation du plan de travail et l'approbation par le chargé de projet représentent la première étape du projet.

Spécification des exigences

Le document de spécification des exigences (SE) devra être présenté dans un rapport qui doit être approuvé lors d'une réunion d'examen. L'échéancier relatif au document de spécification des exigences devra être fourni dans le plan de travail du projet.

La spécification des exigences définit les résultats escomptés de façon claire et sans ambiguïté. Les besoins des utilisateurs, les exigences fonctionnelles, les exigences en matière de données, les exigences ou les contraintes particulières doivent être définis et acceptés par l'entrepreneur et par la Garde côtière canadienne avant de procéder à la phase de conception.

La présentation et l'approbation des exigences définies par le chargé de projet constituent la deuxième étape du projet. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue une ébauche. L'échéancier des travaux doit prévoir un examen avant de mettre au point chacun des produits livrables.

Examen préliminaire de la méthodologie

L'entrepreneur doit présenter un document de conception de la méthodologie préliminaire (CMP) à des fins d'examen. La spécification des exigences servira de base pour l'élaboration préliminaire de la méthodologie contenue dans le document de CMP; le cadre de la méthodologie doit être élaboré. Cette méthodologie préliminaire doit fournir une description détaillée des éléments principaux de la méthodologie utilisée et aborder les points suivants :

- Les changements qui doivent être apportés aux formules pour calculer la probabilité de détection;
- Une stratégie initiale pour calculer le « plan d'eau recherché » à l'aide de la méthode de Monte-Carlo servant au calcul de l'étendue de la dérive; et,
- Un cadre de référence initial pour une méthodologie similaire au système

SARPLAN adaptée aux milieux marins.

Cette conception initiale doit comprendre des documents portants sur les algorithmes, les algorithmes heuristiques et les autres composantes de la méthodologie qui seront utilisés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du module avancé d'optimisation des opérations de recherche dans l'application CANSARP. Ce document est essentiel au projet, car il permettra de transférer les connaissances aux programmeurs, aux responsables de l'entretien, aux gestionnaires du cycle de vie et aux formateurs afin d'assurer le soutien continu du module une fois le projet terminé.

La Garde côtière canadienne doit assurer l'accès aux experts en GCC, comme les coordonnateurs des missions de recherche et sauvetage et le personnel de formation, spécialistes en recherche et sauvetage, au besoin.

La présentation et l'approbation par le chargé de projet de la version préliminaire de la méthodologie et de la documentation justificative constituent la troisième étape du projet. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue une ébauche. L'échéancier des travaux doit prévoir un examen avant de mettre au point chacun des produits livrables.

Examen détaillé de la méthodologie

À la suite à la validation et de l'acceptation de la méthodologie préliminaire, l'entrepreneur doit développer les méthodologies. Comme pour la conception préliminaire, la documentation est essentielle. Cette documentation doit être suffisamment détaillée pour permettre l'élaboration indépendante de chaque module par le personnel du STI du Collège de la Garde côtière canadienne.

La documentation justificative de cette étape doit servir de fondement pour un manuel technique à la fin du projet.

La présentation et l'acceptation, par le chargé de projet, de la méthodologie détaillée et la documentation justificative constituent la quatrième étape du projet. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue une ébauche. L'échéancier des travaux doit prévoir un examen avant de mettre au point chacun des produits livrables.

Élaboration et mise en œuvre

La mise en œuvre doit avoir lieu au Collège de la Garde côtière canadienne par l'équipe du STI CANSARP. On s'attend à ce que le module logiciel fasse l'objet de plusieurs itérations alpha et au moins deux versions bêta par la suite.

L'entrepreneur **devra** travailler en étroite collaboration avec l'équipe des STI CANSARP, qui sera responsable de la mise en œuvre des formules révisées de probabilité de repérage, du plan révisé de recherche maritime (plan d'eau recherché) et

des modules d'optimisation de recherche et sauvetage dans l'environnement CANSARP.

Le STI de la Garde côtière canadienne devra fournir à l'entrepreneur un système complet de développement CANSARP dans le cadre de cette étape du projet.

Les modules logiciels qui découlent de ce contrat doivent être fonctionnels dans CANSARP et ne pas comprendre de composants logiciels exclusifs ou incompatibles avec CANSARP. L'environnement de développement CANSARP est une application C et Gnome/GTK+ fonctionnant sur le système d'exploitation x86 OpenIndiana.

La première version bêta est la cinquième étape importante. La dernière version bêta est la sixième étape importante.

La présentation et l'acceptation par le chargé de projet de la première et de la dernière version bêta constituent la cinquième et la sixième étapes du projet.

Validation

À la suite à la dernière version bêta, l'entrepreneur devra aider le groupe STI à effectuer la mise en œuvre du logiciel. Cette validation sera constituée à la fois de données historiques et actuelles recueillies lors d'un essai sur le terrain. Le présent processus de validation vise les éléments suivants :

- S'assurer que méthodologie élaborée a été mise en œuvre correctement;
- Veiller à ce que toutes les spécifications des exigences aient été abordées.

Les essais doivent être effectués avec la dernière version bêta du logiciel.

On s'attend à ce que des modifications mineures au logiciel, à la suite de la validation des essais, soient requises. L'entrepreneur doit collaborer avec le groupe de programmation des STI CANSARP pour veiller à ce que ces changements soient correctement mis en œuvre et testés.

Un bref rapport devra être préparé, décrivant les résultats de la validation et les modifications ultérieures nécessaires.

La présentation du rapport de validation constitue la septième étape du projet. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue une ébauche. L'échéancier des travaux doit prévoir un examen avant de mettre au point chacun des produits livrables.

Rapport final

Après avoir terminé la validation avec succès, l'entrepreneur doit préparer un rapport final. Le rapport doit contenir la version finale configurée de la conception détaillée pour les modules d'optimisation de recherche et sauvetage. Le rapport doit être accompagné par

des manuels techniques et de la documentation pour former les utilisateurs quant à l'utilisation du module, ainsi que pour garder à jour le logiciel.

Une ébauche du rapport final doit être préparé, comme s'il s'agissait d'un rapport final et être soumis au plus tard le 2 septembre 2017, soit quatre semaines avant la fin du contrat. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue l'ébauche. À ce moment-là, le chargé de projet devra envoyer la deuxième ébauche du rapport final à l'entrepreneur, avec tous les changements requis. L'entrepreneur disposera alors de 10 jours pour soumettre le rapport final. Le chargé du projet a huit jours pour examiner et accepter le rapport final.

La soumission du rapport final constitue la huitième et dernière étape du projet.

Spécifications et normes

Comme il est précisé dans la section « produits livrables et étapes », le projet comprend huit étapes. Chaque étape comporte des documents requis ou autres produits livrables qui doivent être remis au chargé de projet. À la fin du projet, les versions finales de la conception du système, les manuels techniques et la documentation de l'utilisateur doivent être livrés à la Garde côtière canadienne.

Le rapport final doit être terminé et accepté au plus tard le 30 septembre 2017.

Coordonnateur des missions de recherche et sauvetage

Le coordonnateur des missions de recherche et sauvetage (CMRS) est le dernier décideur lors de la planification d'une recherche et doit avoir la possibilité de modifier toute partie de la solution d'optimisation recommandée. La méthode doit par conséquent être adaptée à l'intervention de l'utilisateur.

Le CMRS de la Garde côtière est à la fois l'utilisateur final et l'expert en planification et en coordination de recherche et sauvetage maritimes.

Environnement de développement du CANSARP

La plateforme de développement de la version FNI ASPT du CANSARP est OpenIndiana. OpenIndiana est une ramification du système d'exploitation Sun-Oracle OpenSolaris et est étroitement liée à Solaris 11, qui est également issu de OpenSolaris.

La principale langue de développement est C à l'aide du compilateur GNU C et d'Oracle Solaris Studio IDE.

La trousse graphique est Gnome/GTK+.

Méthode et source d'acceptation

Les modalités et conditions énoncées dans la présente section s'appliquent à l'acceptation de tous les produits livrables des étapes du contrat.

Mise à l'essai et validation de l'entrepreneur

L'entrepreneur s'engage à mettre à l'essai et à valider soigneusement tous les produits livrables pour en vérifier l'exactitude, selon les circonstances, et ce, à tous les stades de développement. Tous les documents produits dans le cadre de ce processus d'essai doivent être livrés à la Garde côtière canadienne, y compris les rapports écrits concernant les problèmes survenant pendant les tests.

Examen, mise à l'essai et acceptation

La Garde côtière doit examiner et évaluer tous les documents et les autres produits livrables présentés et doit soumettre une acceptation ou un rejet à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du produit livrable. Cet examen sera effectué par le chargé de projet et pourrait nécessiter la participation du comité de suivi technique, le cas échéant, ou d'une partie de ce dernier.

Retards

Si l'entrepreneur ou la Garde côtière canadienne est au courant ou prend connaissance d'un retard qui empêchera l'entrepreneur de respecter une échéance prévue, ce dernier doit informer l'autre partie du retard et de la raison par écrit. Si le retard est causé par l'entrepreneur, ce dernier aura jusqu'à 30 jours pour résoudre le problème et terminer le produit livrable. Si la Garde côtière canadienne est responsable du retard, l'échéancier sera ajusté de manière à refléter ces changements sous Chargé de projet.

Responsabilité de l'entrepreneur

Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que les algorithmes et méthodes mises au point dans le cadre de ce contrat sont conformes à toutes les exigences convenues dans la spécification des exigences de la deuxième étape.

Exigences en matière de rapports

Afin de faciliter la gestion du projet, une (1) copie du rapport d'étape doit être présentée mensuellement au chargé de projet. Ce rapport doit être court et concis; ne pas dépasser deux (2) pages tapées à la machine, mais peut être complété par d'autres documents en annexe.

Le rapport d'étape doit se présenter sous le format suivant :

- Une liste de toutes les personnes qui participent activement au projet et leurs fonctions;

- État actuel des travaux présentant les renseignements suivants :
 - ✓ une estimation du pourcentage des travaux achevés,
 - ✓ le pourcentage de la durée écoulée,
 - ✓ le pourcentage du budget du projet consacré,
 - ✓ si on prévoit que le projet sera réalisé selon l'échéancier établi et respectera les limites financières;
- Travail accompli depuis le dernier rapport;
- Les problèmes, le cas échéant;
- Travaux à effectuer dans les mois à venir.
- Toute mesure requise par la Garde côtière canadienne;
- Communication établie avec des organismes ou des entreprises externes liés au projet. Il incombe à l'entrepreneur de déterminer et de consigner les noms et les adresses des personnes ou des organismes à utiliser pour la diffusion de l'information ultérieure.

Le rapport doit être soumis à la Garde côtière canadienne chaque mois. La présentation de rapports mensuels peut se faire par courriel, à la convenance de l'entrepreneur et du chargé de projet.

Tous les rapports doivent être fournis en format Microsoft Word ou PDF, selon les indications du chargé de projet. Tous les produits livrables doivent être soumis au chargé de projet, conformément aux normes techniques du projet.

Le chargé de projet fera le suivi de la progression des travaux de l'entrepreneur. Le chargé de projet examinera tous les travaux fournis par l'entrepreneur. Le chargé de projet a besoin de 10 jours ouvrables pour passer en revue une ébauche. L'échéancier des travaux doit prévoir un examen avant de mettre au point chacun des produits livrables. Le chargé de projet devra faire part de ses commentaires à l'entrepreneur et l'aviser de tout changement requis.

De plus, toute l'information et tout le matériel créés en vertu du présent contrat, y compris le matériel graphique, les notes provisoires, les renseignements du dossier, les cartes, les données, les logiciels, les codes sources et les rapports seront la propriété du Canada, sauf si le chargé de projet de la Garde côtière canadienne l'indique autrement.

Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions touchant le contenu technique des travaux entrepris dans le cadre du présent contrat. Toutes modifications proposées à l'énoncé de travail doivent être discutées avec le chargé de projet et approuvées au moyen d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante avant l'acceptation. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux non prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de tout membre du personnel du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

Le chargé de projet devra :

- exercer la gestion financière du projet;
- désigner le responsable technique;
- constituer l'effectif du comité de suivi technique;
- consulter régulièrement (au moins à toutes les deux semaines) l'autorité technique au sujet de l'état d'avancement du projet;
- présenter un rapport au Secrétariat national de recherche et de sauvetage, source de financement pour le présent contrat;
- coordonner les réunions entre l'entrepreneur et les parties intéressées du projet comme le groupe de travail sur l'ASPT;
- coordonner les réunions mensuelles entre l'entrepreneur et l'autorité technique. Ces réunions peuvent inclure le comité de suivi technique en totalité ou en partie;
- Examiner tous les documents présentés en lien avec les étapes du projet. L'autorité contractante sera responsable de l'acceptation finale de tous les produits livrables.

L'autorité technique devra :

- examiner tous les travaux soumis par l'entrepreneur;
- coordonner la communication entre le STI CANSARP et l'entrepreneur. Ces deux groupes devront collaborer de façon intense tout particulièrement au cours des étapes de mise en œuvre du projet;
- fournir au chargé de projet, au STI CANSARP et au comité de suivi technique les documents présentés par l'entrepreneur à des fins d'examen.
- faire le suivi de l'état d'avancement du contrat en fonction des échéances établies pour ce projet et de l'ensemble du projet du Fonds des nouvelles initiatives (FNI) mentionnés ci-dessus;
- informer le chargé de projet de tout problème pouvant survenir et ayant une incidence sur l'échéancier ou les coûts associés au projet;

Le comité de suivi technique devra :

- examiner tous les produits livrables et les documents afin de s'assurer que le contrat répond aux exigences énoncées;
- assister à des réunions afin de faire le suivi des progrès du contrat en fonction des échéances établies pour ce projet et de l'ensemble du projet du FNI;
- fournir des conseils techniques au chargé du projet et à l'autorité technique.

Procédures de gestion des modifications

Les demandes visant à modifier la portée du projet doivent être présentées par écrit au chargé du projet. Le comité technique devra ensuite étudier l'incidence de tout

changement de la portée. Toutes les modifications dans la portée du projet doivent être acceptées par le chargé du projet et l'entrepreneur. Une modification du contrat doit être approuvée par l'autorité contractante avant l'acceptation.

Titre de propriété intellectuelle

Le titre de propriété intellectuelle élaboré dans le cadre de ce contrat demeure la propriété de Pêches et Océans Canada (MPO).

Tous les résultats et toute la correspondance liés à ce projet sont la propriété de Pêches et Océans Canada et ne peuvent être diffusés ou distribués par l'entrepreneur sans l'autorisation préalable du MPO, sauf si la loi l'exige précisément.

Ce projet s'articule autour de l'application CANSARP 5.0, qui fait l'objet d'une licence en vertu de la Licence publique générale GNU (GPLv3). Ainsi, tout code source développé et intégré dans CANSARP dans le cadre de ce contrat doit partager la même licence. Pour en savoir plus sur la licence GPLv3, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.gnu.org/licenses/gpl-3.0.fr.html>.

Autorités compétentes

Autorité contractante

Nancy L. Stanford
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-1550
Télécopieur : 613-991-1297
Courriel : nancy.stanford@dfo-mpo.gc.ca

Chargé de projet

Le nom du chargé de projet devra être fourni au moment de l'attribution du contrat.

Responsable technique

Le nom du responsable technique devra être fourni au moment de l'attribution du contrat.

Obligations de Pêches et Océans Canada

Pêches et Océans Canada doit fournir à l'entrepreneur les éléments suivants pour lui

permettre d'exécuter les travaux et ainsi répondre aux exigences du contrat :

- L'accès aux bibliothèques ministérielles et, entre autres, aux politiques et procédures, aux publications, aux rapports et aux études du gouvernement et du Ministère;
- L'accès à l'équipement (c'est-à-dire un poste de travail doté d'un ordinateur et d'un logiciel connexe);
- La possibilité de communiquer avec le personnel de recherche et sauvetage de la Garde côtière, au besoin;
- Fournir des commentaires sur les ébauches de rapport dans les dix (10) jours ouvrables;
- Fournir d'autres formes d'aide ou de soutien.

Il est entendu que tous les accès, les privilèges, les produits et les services prendront fin ou seront retirés lors de l'achèvement ou de la résiliation du contrat.

Obligations de l'entrepreneur

- L'entrepreneur devra retourner tout le matériel fourni appartenant à la GCC et au MPO au terme du contrat;
- L'entrepreneur doit créer le matériel visuel demandé pendant la durée du contrat. Ce matériel en question pourrait être des diapositives, des photographies, des bandes vidéo, des dessins, des images numérisées, des illustrations conceptuelles et de l'équipement technique en cours d'élaboration ou de mise à l'essai. Tout le matériel d'illustration de qualité professionnelle doit être remis au chargé de projet.
- L'entrepreneur doit signaler au chargé de projet toutes circonstances particulières susceptibles d'avoir une incidence sur les services requis;
- En ce qui a trait à la soumission des rapports écrits, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire en copie papier et une copie électronique afin de se conformer aux normes du présent énoncé de travail;
- L'entrepreneur devra participer aux téléconférences, au besoin;
- L'entrepreneur devra assister à des réunions dans les bureaux de Pêches et Océans Canada;
- L'entrepreneur doit conserver tous les documents dans une zone protégée;
- L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences du contrat à l'extérieur de propriétés appartenant au gouvernement ou louées par ce dernier;
- L'entrepreneur doit connaître et accepter les règlements provinciaux et fédéraux en matière de santé et sécurité;
- L'entrepreneur n'a pas le droit de conclure des contrats de sous-traitance sans avoir obtenu au préalable la permission du chargé de projet;
- L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois en matière d'indemnisation des accidents du travail.

Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Dans le cadre du présent contrat, Pêches et Océans Canada doit fournir à l'entrepreneur un poste de travail entièrement fonctionnel pour permettre le développement de CANSARP. Ce poste de travail doit être retourné à Pêches et Océans Canada à la fin du contrat au plus tard le 15 octobre 2017.

Le MPO et GCC fourniront l'accès à un membre du personnel (chargé de projet) qui devra mener des consultations sur le contrat, coordonner les activités et fournir un examen scientifique et des commentaires sur les produits et l'orientation du contrat, au besoin (dans les dix jours ouvrables suivant la réception des présentations écrites de l'entrepreneur).

Langue de travail

Les travaux s'effectueront en anglais. Tous les produits livrables et les rapports doivent être fournis en anglais. La Garde côtière canadienne a la responsabilité de toute traduction des rapports et des documents.

Modalités de paiement

Sa Majesté versera chaque mois à l'entrepreneur le paiement pour services rendus, sur réception d'une facture détaillée précisant les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et sur réception de l'attestation du chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

L'entrepreneur ne doit pas effectuer de changements en matière de conception ou de spécifications qui entraîneraient une augmentation des coûts des travaux jusqu'à l'obtention de l'approbation écrite du chargé de projet (en vertu des procédures de modification conceptuelle ou autre). Les frais encourus non autorisés ne seront pas remboursés par le Canada.

Exigences particulières

Publication

Les entrepreneurs sont invités à faire connaître leur recherche; cependant, toute publication doit être coordonnée avec le chargé du projet. Avant toute publication, une permission et une autorisation écrites doivent être obtenues de la part de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière.

Réunions

Des réunions d'examen de projet se dérouleront par téléconférence dans les bureaux de la

Garde côtière à Sydney ou à Ottawa. Des réunions d'examen de projet auront lieu comme il est précisé dans le présent énoncé de travail, et à la fréquence jugée nécessaire par le chargé de projet ou sur demande de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit préparer et soumettre un procès-verbal approuvé par les deux parties au moins 10 jours avant chacune des réunions. On s'attend à ce que les participants se déplacent 3 ou 4 fois pour assister à des réunions. Les dépenses relatives à ces déplacements doivent être prévues au budget de ce présent contrat.

Exigences en matière de sécurité

Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité. L'entrepreneur ne devra pas travailler pas dans les installations de Pêches et Océans Canada. Si l'entrepreneur est tenu de se rendre sur la propriété de Pêches et Océans Canada, il devra être escorté en tout temps par le personnel du MPO.

En tout temps pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur ne doit pas pouvoir accéder à des renseignements ou à des actifs protégés ou classifiés.

L'entrepreneur ou son personnel ne peut ni entrer ni travailler dans les sites où l'on conserve des renseignements ou des actifs protégés ou classifiés sans être accompagné par une escorte fournie par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont effectués.

L'entrepreneur ne doit retirer aucun renseignement ni bien protégé du ou des lieux de travail indiqués et doit veiller à ce que son personnel soit tenu au courant de cette restriction et s'y conforme.

Les activités comportant des exigences en matière de sécurité ne doivent pas être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite de Pêches et Océans Canada, de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale ou de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité (s'il y a lieu);
- b) Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du travail contractuel. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du présent contrat ou de tout contrat connexe ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer à toute législation applicable. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et est considérée être pour son bénéfice et sa protection.

Frais de déplacement et de subsistance

Bien que la plupart des réunions auront lieu par téléconférence ou vidéoconférence, on s'attend à ce que les participants voyagent afin d'assister à certaines réunions en personne. Dans le cadre de ce projet, ces derniers devront se déplacer 3 ou 4 fois pour participer à des réunions. Les dépenses relatives à ces déplacements doivent être prévues dans le budget du présent contrat.

Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront retenus de la date d'attribution du contrat jusqu'au 15 octobre 2017.

Documents pertinents et glossaire

Documents pertinents

- Manuel de l'utilisateur CANSARP (guide sommaire CANSARP)

Termes, sigles, acronymes et glossaires

ASPT – Outil automatisé de planification des recherches

CAMSAR – Manuel canadien de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes Il s'agit du volume IV (supplément canadien) du IAMSAR (Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes)

CANSARP (Programme canadien de recherche et de sauvetage) – Système de planification de recherche et de sauvetage utilisé par la Garde côtière canadienne pour la planification et les démarches de recherche et de sauvetage maritimes.

CCCOS – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage

CMP – Document de conception de la méthodologie préliminaire

CMRS – Coordonnateur de mission de recherche et de sauvetage

FNI – (recherche et sauvetage) Fonds des nouvelles initiatives administré par le Secrétariat national de recherche et de sauvetage

GCC – Garde côtière canadienne

GPL – Licence publique générale GNU

GTK+ – Outil graphique interactif qui permet de créer des graphiques et de les afficher sur un écran (était à l'origine la trousse GIMP)

IAMSAR (Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes) – publié par l'OMI et l'OACI. Manuel fournissant des lignes directrices et une approche pour les services de recherche et sauvetage

IDE – Environnement de développement intégré

MPO – Pêches et Océans Canada

NSS – Secrétariat national de recherche et de sauvetage

OACI – Organisation de l'aviation civile internationale

OMI – Organisation maritime internationale

OpenIndiana – Une source de Solaris tirée du système d'exploitation Unix

Probabilité de confinement – probabilité que le sujet recherché se trouve dans le secteur

Probabilité de détection – probabilité que le sujet recherché se trouve dans le secteur

Probabilité de réussite – probabilité de retrouver le sujet recherché Tenir compte des probabilités de détection et de confinement

R et S – Recherche et sauvetage

SAROPS (système de planification optimale des opérations de recherche et sauvetage) –

Système de planification de recherche et de sauvetage utilisé par la Garde côtière des États-Unis pour la planification et l'exécution des opérations de recherche et de sauvetage.

SARPLAN (Système de planification de recherche et de sauvetage) – système géographique d'aide à la prise de décisions conçu pour soutenir les Forces canadiennes à planifier de façon optimale les missions de recherche en cas de catastrophe aérienne.

SE – Spécification des exigences

Solaris – Système d'exploitation Unix élaboré par Sun Microsystems faisant désormais partie d'Oracle

STI – Direction des Services techniques intégrés de la Garde côtière canadienne

**APPENDICE « C-1 »
ATTESTATIONS**

1. Attestation d'études et d'expérience :

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

Signature

Date

2. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

Disponibilité du personnel :

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'adjudication du contrat et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat risque d'entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat adjudgé, les remplaçants proposés devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

Signature

Date

3. Statut du personnel :

« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »

}

Signature

Date

4. **Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:**

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

}

- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

**APPENDICE « D »
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Critères d'évaluation et méthode de sélection

Acceptation des modalités et conditions de la demande de proposition

En soumettant une proposition dans le cadre de la présente demande de proposition, le soumissionnaire déclare avoir lu, compris et accepté l'intégralité des modalités et conditions de la demande de proposition, notamment l'énoncé de travail, les critères d'évaluation, la méthode de sélection et toute annexe afférente.

Évaluation des propositions

Les propositions soumises en réponse à cette demande de proposition doivent clairement montrer que le soumissionnaire répond à tous les critères obligatoires. Dans le cas contraire, la proposition sera déclarée NON CONFORME et ne sera pas retenue.

Le soumissionnaire doit noter que le fait d'énumérer l'expérience sans fournir de renseignements à l'appui qui indiquent où et comment cette expérience a été acquise ne sera pas considéré comme une démonstration claire d'expérience aux fins de la présente évaluation. Des renseignements à l'appui peuvent comprendre des curriculum vitæ et tout autre document nécessaire pour démontrer l'expérience et les connaissances acquises. Il ne suffit pas de répéter ce qui est stipulé dans l'énoncé de travail.

Afin de déterminer le nombre d'années d'expérience acquises, la proposition doit indiquer, à tout le moins, le mois et l'année où l'expérience a commencé et a pris fin. L'omission de fournir ces renseignements jouera en défaveur du soumissionnaire. Si ces renseignements ne sont pas fournis en réponse à un critère obligatoire pour lequel le nombre d'années d'expérience est nécessaire pour calculer l'expérience acquise, la proposition sera déclarée NON CONFORME.

Le soumissionnaire doit également noter que les mois d'expérience correspondant à un projet dont le calendrier recoupe celui d'un autre projet cité ne seront pris en compte qu'une seule fois. Exemple : La durée du projet 1 va de juillet 2003 à décembre 2003 et celle du projet 2, d'octobre 2003 à janvier 2004; le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.

La proposition sera évaluée uniquement en fonction de son contenu et de la documentation fournie dans la proposition du soumissionnaire, à moins d'indications contraires dans la présente invitation à soumissionner. Les renseignements ou le personnel proposés à titre d'option ou d'ajout NE SERONT PAS évalués.

Il est recommandé au soumissionnaire d'inclure une grille dans sa proposition afin d'établir les recoupements entre les éléments de l'énoncé de travail, les critères d'évaluation et les énoncés de conformité, et de mentionner des renseignements à l'appui ou des éléments de son curriculum vitæ qu'il a fournis dans sa proposition. Toute fausse déclaration découverte pendant l'évaluation aura pour effet d'exclure l'ensemble de la proposition, laquelle ne sera pas évaluée davantage.

Remarque ; La grille de conformité NE constitue PAS en soi une preuve claire de l'expérience. En revanche, comme le stipulent les paragraphes précédents, les documents à l'appui ou les curriculum vitæ sont reconnus comme preuves.

Une équipe d'évaluation composée de représentants de Pêches et Océans Canada et de l'autorité technique de la GCC est chargée d'évaluer les propositions techniques au nom du Canada. Par ailleurs, le Canada se réserve le droit d'inclure dans l'équipe d'évaluation des employés non gouvernementaux dont la participation ne crée pas un conflit d'intérêts réel ou perçu. Les membres de l'équipe d'évaluation sont soumis aux lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts.

1. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées selon les critères obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par le soumissionnaire doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur soumission soit retenue aux fins d'une évaluation plus approfondie. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition le tableau suivant indiquant que la proposition respecte les critères obligatoires et à quelle page ou section de la proposition se trouvent les renseignements permettant de le vérifier.

Chaque fois qu'une expérience est indiquée, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :

- i) le nom de l'organisation cliente à laquelle les services ont été fournis;
- ii) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) d'un représentant du client;
- iii) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
- iv) les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois de participation et les dates de début et de fin des travaux).

	Conforme (Oui/Non)	Référence à la proposition du soumissionnaire
<p>O1. Le chef de projet proposé doit avoir de l'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes et de solutions avancées et éprouvées* d'optimisation des ressources de recherche et sauvetage.</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir de l'expérience dans l'élaboration et la conception de méthodes de planification des ressources de recherche et sauvetage éprouvées pour des clients du secteur public. Plus précisément, le chef de projet du fournisseur de services doit avoir de l'expérience dans la conception et l'élaboration de la documentation relative à des</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Critères obligatoires

}

	Conforme (Oui/Non)	Référence à la proposition du soumissionnai re
<p>méthodes de recherche et sauvetage éprouvées*, notamment l'élaboration de manuels.</p> <p>*Éprouvé signifie être utilisé ou avoir été utilisé dans le cadre d'opérations de recherche et sauvetage.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un ou plusieurs résumés de projet décrivant en détail son expérience actuelle ou passée dans la conception de méthodes de planification des ressources de recherche et sauvetage pour des clients du secteur public.</p>		
<p>O2. Expérience de la ou des ressources supplémentaires* du soumissionnaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'optimisation et de la théorie avancées des ressources de recherche et sauvetage.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un résumé d'un maximum de deux pages, qui indique le nom des ressources à l'appui et qui décrit en détail l'expérience accumulée par chaque ressource dans l'étude ou la recherche et le développement de l'optimisation et de la théorie avancées des ressources.</p> <p>*On entend par ressources supplémentaires les ressources proposées pour appuyer le chef de projet dans le cadre de ce projet.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>O3. Études : Le chef de projet proposé doit avoir de l'expérience dans l'élaboration et la conception de l'optimisation et de la théorie avancées des ressources de recherche et sauvetage.</p> <p>Le chef de projet proposé par le soumissionnaire doit détenir un diplôme d'une université ou d'un collège reconnu dans le domaine de la recherche opérationnelle, de l'analyse décisionnelle ou dans toute autre discipline connexe.</p> <p>Les soumissionnaires doivent inclure à leur proposition un curriculum vitae (CV) du chef de projet désigné dans la soumission. Le CV doit comprendre une liste détaillée de l'expérience ainsi que des titres professionnels et des diplômes et attestations d'études de la ressource.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<p>O4. Études : Expérience de toutes les autres ressources dans l'élaboration et la conception de l'optimisation et de la théorie avancées des ressources de recherche et sauvetage.</p> <p>Toutes les autres ressources proposées par le soumissionnaire</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

}

	Conforme (Oui/Non)	Référence à la proposition du soumissionnaire
<p>doivent détenir un diplôme d'une université ou d'un collège reconnu, dans le domaine de la recherche opérationnelle, de l'analyse décisionnelle ou dans toute autre discipline connexe.</p> <p>Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition un curriculum vitæ (CV) détaillé de toutes les autres ressources désignées dans la soumission. Le CV doit comprendre une liste détaillée des titres professionnels et des diplômes et attestations d'études obtenus, ainsi que de toute autre attestation d'études de chaque ressource proposée.</p>		
<p>05. Démarche, méthode et calendrier proposés</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter dans sa proposition technique une démarche, une méthode et un calendrier décrivant la façon dont ils contribueront aux objectifs, tâches, produits livrables et étapes du projet mentionnés dans l'EDT. La proposition doit inclure :</p> <p>a) la démarche générale qui sera suivie pendant les travaux;</p> <p>b) les méthodes proposées pour mener les travaux et si elles ont été mises en place intégralement ou en partie par le soumissionnaire lors d'un projet précédent;</p> <p>c) le plan de travail et le calendrier du projet en fonction des tâches de l'EDT;</p> <p>d) la démarche en matière de rendement et d'assurance de la qualité qui sera adoptée.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

*** Les propositions qui **ne satisfont pas** aux **critères obligatoires** susmentionnés seront jugées NON CONFORMES et ne seront pas retenues.***

2. EXIGENCES COTÉES

Les propositions qui satisfont à TOUS les critères obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés qui suivent, en utilisant les facteurs d'évaluation précisés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient traités suffisamment en détail dans la proposition pour bien décrire la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de coter les propositions.

Afin d'être jugées valables sur le plan technique, les soumissions DOIVENT se voir attribuer une note totale d'au moins 70 % pour les exigences cotées (21 points sur les 30 points possibles). Les propositions qui n'obtiendront pas une note totale d'au moins 70 % pour les exigences cotées seront considérées comme non recevables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

}

Lorsque plus d'une ressource est proposée pour la même catégorie et le même niveau de ressource, CHACUNE des ressources doit être évaluée individuellement. La moyenne des deux notes sera utilisée aux fins d'évaluation des critères d'une catégorie et d'un niveau de ressource donnés.

Chaque fois qu'une expérience est indiquée, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitae de la ressource proposée :

- i) le nom de l'organisation cliente à laquelle les services ont été fournis;
- ii) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) d'un représentant du client;
- iii) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
- iv) les dates et la durée des travaux (y compris les dates de début et de fin des travaux).

Exigences cotées	Nombre maximal de points	Conformité démontrée, renvoi au curriculum vitae
<p>C1. Expertise en matière d'optimisation des ressources, notamment l'optimisation des ressources de recherche et sauvetage.</p> <p>Le chef de projet proposé devra avoir de l'expérience dans l'élaboration et la conception de méthodes de planification des ressources de recherche et sauvetage pour des clients du secteur public. Plus précisément, le soumissionnaire doit avoir de l'expérience dans l'élaboration et les méthodes de recherche et sauvetage, notamment dans l'élaboration de manuels, de différents circuits de ratissage et de méthodes liées à la mise en œuvre.</p> <p><i>10 points pour chaque année d'expérience pertinente, jusqu'à un maximum de 50 points.</i></p>	50	
<p>C2. Le chef de projet devra avoir de l'expérience liée à une ou plusieurs méthodes avancées d'optimisation des ressources.</p> <p>Pour démontrer que ses compétences sont tenues à jour, le chef de projet proposé par le soumissionnaire devra avoir accumulé de l'expérience supplémentaire liée à une ou plusieurs méthodes avancées d'optimisation des ressources au cours des 10 dernières années.</p> <p><i>10 points pour chaque année d'expérience supplémentaire pertinente, jusqu'à un maximum de 50 points.</i></p>	50	
<p>C3. Expérience du chef de projet dans l'utilisation de l'analyse numérique et/ou de la simulation informatique,</p>	50	

}

Exigences cotées	Nombre maximal de points	Conformité démontrée, renvoi au curriculum vitae
<p>notamment dans l'utilisation de la méthode de Monte-Carlo ou de tout autre algorithme de calcul.</p> <p>La ressource proposée comme chef de projet devra avoir de l'expérience dans l'utilisation de l'analyse numérique ou de la simulation informatique, notamment dans l'utilisation de la méthode de Monte-Carlo ou d'un autre algorithme de calcul similaire au cours des 10 dernières années.</p> <p>Pour confirmer l'expérience en matière d'analyse numérique et de simulation informatique, notamment au moyen de l'utilisation de la méthode de Monte-Carlo ou d'un autre algorithme de calcul, veuillez fournir un exemplaire des documents, articles ou thèses publiés, ou indiquer l'expérience acquise durant les études pour chaque année d'expérience.</p> <p><i>5 points pour chaque année d'une telle expérience, jusqu'à un maximum de 50 points, comme suit :</i> <i>Expérience dans l'utilisation de simulation informatique ou de l'analyse numérique – 25 points</i></p> <p><i>Méthode de Monte-Carlo ou autre méthode de calcul similaire – 25 points</i></p>		
Note minimale	105	
Note totale maximale	150	

3. MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Méthode de sélection
<p>Le contrat sera attribué au soumissionnaire dont la proposition offre la meilleure valeur globale.</p> <p>La proposition recevable sur le plan technique qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour la valeur technique et le prix (c.-à-d. la note totale résultant de la somme de la note technique et de la note financière) sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. La meilleure valeur s'entend de la note totale la plus élevée.</p> <p>Si deux propositions ou plus atteignent la même cote maximale en combinant la note technique (70 %) et la note financière (30 %), la proposition offrant le prix total le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat de l'autorité technique.</p>

}

Pour chaque proposition :

Calcul de la note technique : On obtient la note technique en calculant la note technique de la proposition au prorata de la note maximale possible de 30.

$$\text{NOTE TECHNIQUE} = \frac{\text{NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire}}{\text{NOTE TECHNIQUE maximale possible}} \times 70$$

Calcul de la note financière : On obtient la note financière en attribuant la note maximale possible (30) à la proposition recevable présentant le prix le plus bas (selon le **coût estimatif total** indiqué dans la proposition), puis en calculant au prorata de cette proposition les notes financières de toutes les autres propositions recevables.

La note à attribuer à chacun des soumissionnaires (autres que celui ayant soumis la proposition recevable présentant le prix le plus bas) sera calculée en divisant le COÛT ESTIMATIF TOTAL le plus bas (en \$) par le COÛT ESTIMATIF TOTAL du soumissionnaire, puis en multipliant le résultat obtenu par 30, selon la formule suivante :

$$\text{NOTE FINANCIÈRE} = \frac{\text{COÛT ESTIMATIF TOTAL le plus bas (en \$)}}{\text{COÛT ESTIMATIF TOTAL du soumissionnaire (en \$)}} \times 30$$

CALCUL DE LA NOTE TOTALE :

[NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire (70 %)] + [NOTE FINANCIÈRE du soumissionnaire (30 %)] = NOTE TOTALE du soumissionnaire (100 %)

Un seul contrat sera attribué.

Détermination de la meilleure valeur globale

Un exemple du calcul de la meilleure valeur est présenté au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	8	9	10
Tarif quotidien	600 \$	700 \$	800 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total des points
Soumissionnaire 1	8/10 x 70 % = 56	600**/600 x 30 % = 30	56 + 30 = 86
Soumissionnaire 2	9/10 x 70 % = 63	600**/700 x 30 % = 26	63 + 26 = 89.
Soumissionnaire 3	10*/10 x 70 % = 70	600**/800 x 30 % = 23	60 + 23 = 93
* Note technique la plus élevée.			
** Proposition offrant le prix le plus bas.			

}

Hypothèse : La proposition ayant reçu la note technique la plus élevée et offrant le prix le plus bas a obtenu le pourcentage total, et les autres propositions sont calculées au prorata.

L'adjudicataire est celui qui obtient la cote la plus élevée, laquelle correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.

D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 3.

APPENDICE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon

}

les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-

}

jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant cent vingt (120) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de cent vingt (120) et un jours la période de cent vingt (120) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

- 14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur

}

soumission;

- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

APPENDICE « I »

TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- I10.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- I10.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- I10.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- I10.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- I10.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- I10.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

I10.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

I10.2 *Divulgateion des renseignements originaux*

I10.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

I10.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

I10.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

I10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

I10.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une

}

base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe I10.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

I10.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

I10.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*

I10.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le

Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

- I 10.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe I 10.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- I10.4.3 Nonobstant les sous-paragraphe I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- I10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe I10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphe I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- I10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphe I10.4.1 et I 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder

directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

I10.5 *Droit d'accorder une licence*

I0.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

I10.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*

I10.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

I10.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

I 10.7 *Renonciation aux droits moraux*

I 0.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

I10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe I10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

MODÈLE D'ENVELOPPE

L'appellation ou la dénomination et l'adresse de votre entreprise

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Demande de propositions n° FP802-150046

**ÉLABORATION DE MÉTHODES D'OPTIMISATION DE LA RECHERCHE POUR
LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES DE LA GARDE CÔTIÈRE
CANADIENNE**

Date et heure de clôture pour la remise des soumissions : 15 septembre 2015
14:00 heures, HAE

SOUSSION/PROPOSITION

**Réception des offres
Pièce 9W087, 9^e étage est
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6**

**ATTENTION :
Nancy L. Stanford
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6**

